

Numéro du rôle : 4120
Arrêt n° 21/2008 du 21 février 2008

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 2, 3°, alinéas 1er et 5, de l'article 3, 2°, alinéas 1er et 5, et de l'article 5 de la loi du 22 mai 2006 « modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire », introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2007 et parvenue au greffe le 9 janvier 2007, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, chaussée d'Alseberg 303, a introduit un recours en annulation de l'article 2, 3°, alinéas 1er et 5, de l'article 3, 2°, alinéas 1er et 5, et de l'article 5 de la loi du 22 mai 2006 « modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire » (publiée au *Moniteur belge* du 7 juillet 2006).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 7 novembre 2007 :

- ont comparu :

. Me L. Walley et Me V. van der Plancke, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me Q. Peiffer *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant aux dispositions attaquées*

A.1. Le recours en annulation porte sur l'article 2, 3°, de la loi du 22 mai 2006 « modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire » - en ce qu'il insère un nouvel alinéa 4 et un nouvel alinéa 8 dans l'article 10, 1°*bis*, de la loi du 17 avril 1878 -, sur l'article 3, 2°, de la loi du 22 mai 2006 - en ce qu'il insère un nouvel alinéa 4 et un nouvel alinéa 8 dans l'article 12*bis* de la loi du 17 avril 1878 -, ainsi que sur l'article 5 de la loi du 22 mai 2006.

*Quant à l'intérêt*

A.2. La requérante justifie son intérêt à demander l'annulation de ces dispositions en relevant qu'elle est une association sans but lucratif qui a « pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité [et] défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, confirmés par la Constitution belge de 1831, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale européenne de Turin de 1961 ».

La requérante précise qu'elle « soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'Homme » et qu'elle poursuit ses objectifs « en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel ».

Elle considère que les dispositions attaquées réduisent l'accès aux juridictions compétentes pour statuer sur certaines violations graves du droit international humanitaire perpétrées à l'étranger par un étranger et instaurent un système confiant la maîtrise des poursuites au procureur fédéral, sous le contrôle de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles devant laquelle seul ce procureur peut être entendu.

Evoquant les arrêts n<sup>os</sup> 56/2002, 169/2002, 69/2003 et 62/2005, elle relève enfin que la Cour reconnaît son intérêt à demander l'annulation de dispositions législatives qui sont soit de nature à causer une atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité ou aux principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques, soit contraires aux dispositions constitutionnelles ou internationales dont le respect fait partie de son objet social.

*Quant au moyen unique déduit de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « lus à la lumière de » l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*

A.3.1. En sa première branche, ce moyen vise l'article 10, 1<sup>o</sup> bis, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878, en ce qu'il prévoit que seul le procureur fédéral est entendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles alors que l'audition des plaignants et des accusés n'est pas exclue « dans d'autres hypothèses visées par le titre préliminaire du Code de procédure pénale ». La requérante soutient que cette différence de traitement entre les victimes d'« infractions de droit commun » et les victimes de violations graves du droit international humanitaire est discriminatoire. Elle considère que l'exclusion de ces plaignants n'est pas justifiable au regard de l'intérêt d'une bonne justice.

La requérante ne voit pas bien comment la chambre des mises en accusation précitée pourrait s'écarter de l'avis du procureur fédéral - qui porte tant sur le droit que sur les faits - si elle ne dispose pas de toutes les informations relatives aux circonstances de la plainte et si elle ne peut entendre l'avis des plaignants sur la position du procureur fédéral tant en ce qui concerne la qualification juridique des faits qu'en ce qui concerne la réalité des possibilités d'une poursuite devant les juridictions d'un autre Etat. Elle estime que le procureur fédéral sera « sinon moins sensibilisé, à tout le moins dans l'impossibilité matérielle d'appréhender analytiquement toutes les situations qui pourraient être poursuivies en Belgique en application de la disposition » attaquée. La requérante déduit de ce qui précède que la chambre des mises en accusation ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité évoquées par l'arrêt n<sup>o</sup> 62/2005 (B.7.6).

La requérante allègue aussi que la disposition attaquée n'est pas conforme au point 7 de la recommandation n<sup>o</sup> R(85) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres du 28 juin 1985 « sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale », ainsi qu'au douzième principe des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre

2005. La requérante renvoie aussi au point 13 des conclusions et recommandations du Comité contre la torture faites à la France le 24 novembre 2005.

Relevant que la loi du 12 mars 1998 « relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction » avait pour objectif d'assurer une plus grande place aux victimes dans la procédure pénale et le procès pénal, la requérante déplore que le législateur adopte une attitude inverse lorsqu'il s'agit de protéger les droits des victimes de violations graves de droit humanitaire, violations qui sont pourtant plus graves, même quand ces victimes sont belges ou résident sur le territoire belge. Elle souligne que les victimes d'« infractions de droit commun » peuvent être entendues par la chambre du conseil « qui prononcerait, le cas échéant, un non-lieu ».

La requérante ajoute enfin que l'interdiction faite à la Cour d'appel d'entendre, d'office ou à leur demande, les plaignants et éventuellement la ou les personnes mises en cause porte atteinte, de manière disproportionnée, aux droits de ces parties, ce qui est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et crée une discrimination injustifiée de cette catégorie de justiciables.

A.3.2. Le Conseil des ministres répond que la disposition attaquée répond parfaitement aux critiques émises par la Cour dans l'arrêt n° 62/2005 et n'instaure pas la discrimination entre victimes dénoncée par la requérante.

Faisant référence à cet arrêt (B.7.1 à B.7.4), il allègue que le législateur a pu estimer qu'il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité pour les plaignants et les personnes mises en cause d'être entendus par la chambre des mises en accusation. Il relève que cette position du législateur repose sur trois motifs. Il s'agirait, en premier lieu, d'éviter la publicité des débats résultant de la convocation des plaignants - et, pour respecter la contradiction des débats, des personnes mises en cause -, afin de ne pas nuire gravement aux relations internationales de la Belgique, ou de mettre en péril la sécurité des citoyens belges à l'étranger. Le législateur constate ensuite que l'identification des plaignants peut s'avérer difficile dans certaines situations et, enfin, que le plaignant qui ne peut se constituer partie civile n'est pas partie à la cause.

Le Conseil des ministres soutient que la mesure attaquée ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des plaignants, puisqu'ils ne sont pas partie à la procédure et que seuls les motifs énumérés par la loi autorisent la chambre des mises en accusation à procéder à un classement sans suite ou à déclarer les poursuites irrecevables, de sorte que cette juridiction ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

A.3.3. La requérante conteste la pertinence des motifs avancés par le législateur pour justifier l'interdiction d'entendre les plaignants devant la chambre des mises en accusation.

Elle remarque, à propos du premier motif, que l'application de l'article 10, 1°bis, alinéa 3, 1°, 2° et 3°, de la loi du 17 avril 1878 peut soulever des problèmes d'interprétation de la loi ou de qualification des faits soumis à la chambre des mises en accusation pour la résolution desquels l'audition du plaignant peut s'avérer utile. La requérante avance que, puisque l'ouverture d'une instruction ne préjuge ni de la culpabilité de la personne mise en cause ou de son immunité, ni de la qualification des faits reprochés, l'audition du plaignant ne porterait pas atteinte aux droits de la défense, de sorte que la contradiction ne devrait pas être assurée. Elle observe aussi, en se référant à l'arrêt n° P.02.1139.F de la Cour de cassation du 12 février 2003, que l'immunité internationale de l'une des personnes mises en cause ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction contre les co-auteurs ou complices. Elle ajoute qu'autoriser la chambre des mises en accusation à entendre le plaignant n'empêcherait pas cette juridiction d'entendre si nécessaire toute personne mise en cause. La requérante relève, en outre, que les débats découlant de l'audition de ces personnes peuvent se dérouler à huis clos et que le souci de sauvegarder la réputation internationale de la Belgique ne peut, compte tenu des garanties reconnues aux victimes de violations graves du droit international humanitaire par le droit international, justifier l'interdiction de convoquer les parties en cause.

La requérante estime, en ce qui concerne le second motif, que l'éventuelle difficulté d'identifier certains plaignants ne nécessite pas l'interdiction d'entendre les plaignants dont l'identification ne pose pas problème.

Elle note à cet égard que, lors du règlement de la procédure par la chambre du conseil, le parquet invite généralement les plaignants, notamment ceux qui se sont déclarés personnes lésées et dont l'identité est, de ce fait, forcément connue. Elle relève qu'un plaignant peut toujours se faire représenter par un avocat.

La requérante note, à propos du troisième motif du législateur, que le plaignant deviendra partie à la cause si la chambre des mises en accusation rejette la demande du procureur fédéral et ordonne l'ouverture d'une instruction. Elle soutient qu'il n'existe aucune règle fondamentale qui interdise à une juridiction d'entendre une personne dont le statut de partie à la cause dépend de la décision à prendre par cette juridiction, qu'il s'agisse d'un plaignant ou d'une personne mise en cause. Elle souligne que la disposition attaquée fait de la chambre des mises en accusation une chambre d'entérinement qui, ne pouvant que se référer aux affirmations du procureur fédéral, ne peut statuer en toute indépendance.

A.4.1. En sa deuxième branche, le moyen unique vise l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878, en ce qu'il ne prévoit aucun dispositif permettant aux juridictions belges d'être ressaisies de l'instruction si la « juridiction nationale de renvoi » refuse aussi de connaître des violations du droit international alléguées alors qu'il existe des mécanismes de coopération entre juridictions, tels que celui qui est organisé par l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mars 2004 « concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux ». La requérante soutient que la différence de traitement ainsi créée parmi les victimes de violations graves du droit international humanitaire selon que la « juridiction de renvoi » est la Cour pénale internationale ou une autre juridiction est discriminatoire. Elle considère que l'absence d'un mécanisme similaire à celui qui est prévu par la loi du 29 mars 2004 n'est pas justifiable et est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante relève que le dessaisissement des juridictions belges dans l'hypothèse visée à l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1878 n'est pas une décision prise par un juge indépendant et impartial, puisqu'il s'agit d'une décision du seul procureur fédéral non susceptible de recours. Elle considère que si la Cour accepte au B.7.7 de l'arrêt n<sup>o</sup> 62/2005 que le procureur fédéral puisse décider seul que l'affaire ne doit pas être traitée par les juridictions belges puisqu'elle peut l'être devant une juridiction internationale ou devant un juge national indépendant et impartial, c'est parce que la victime peut porter son litige devant une autre juridiction. Elle en déduit qu'il est nécessaire de garantir à la victime qu'une juridiction connaîtra effectivement des faits qu'elle dénonce, de sorte qu'il s'impose de prévoir un mécanisme permettant à la victime de soumettre à nouveau sa plainte à l'examen des juridictions belges si la juridiction internationale ou étrangère refuse également de connaître de cette plainte.

A.4.2. Le Conseil des ministres répond que la situation prévue par l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878 n'est pas comparable à celle qui est envisagée par l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mars 2004.

Dans ce dernier cas, la juridiction belge serait dessaisie d'une affaire et seule une nouvelle décision de saisine des juridictions belges pourrait relancer une procédure en Belgique.

Le Conseil des ministres observe, par contre, que la décision du procureur fédéral visée par la disposition attaquée est un classement sans suite et non un dessaisissement d'une juridiction belge. Il en déduit que, si le procureur fédéral constate que la procédure menée à l'étranger qui a motivé le classement sans suite ne mène pas à une condamnation ou à un acquittement, il peut, à condition que le principe *non bis in idem* ne soit pas d'application, reprendre les poursuites dans le cadre défini par la plainte initiale en conservant tous les éléments déjà présents dans le dossier, comme il le ferait pour tout autre dossier classé sans suite.

A.4.3. La requérante reconnaît que, dans la situation visée par la disposition attaquée, le procureur fédéral pourrait revenir sur son classement sans suite s'il constatait que la juridiction internationale ou le juge étranger

que le procureur fédéral estimait le mieux placé pour traiter de la plainte classée sans suite refuse de la traiter ou s'avère incapable de le faire.

Elle souligne cependant que le procureur fédéral n'est pas tenu d'agir de la sorte dans ces circonstances. Elle ajoute que la discrimination alléguée ne pourrait être évitée que si la disposition attaquée était interprétée comme obligeant le procureur fédéral à lancer l'instruction en Belgique en cas d'inaction de la « juridiction de renvoi ».

Elle soutient que l'objectif du législateur est de permettre, d'une part, qu'une plainte qui porte sur des faits qui sont de la compétence des juridictions belges, qui n'est pas manifestement non fondée et qui ne pose pas de problème d'immunité, puisse effectivement être instruite par une juridiction, en Belgique ou ailleurs, et, d'autre part, que les victimes de violations du droit international humanitaire puissent faire valoir leurs droits devant un juge.

A.5.1. En sa troisième branche, le moyen unique vise l'article 12*bis*, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878, en ce qu'il prévoit que seul le procureur fédéral est entendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles alors que l'audition des plaignants et des accusés n'est pas exclue « dans d'autres hypothèses visées par le titre préliminaire du Code de procédure pénale ». La requérante soutient que cette différence de traitement entre les victimes d'« infractions de droit commun » et les victimes de violations graves du droit international humanitaire est discriminatoire.

Elle ajoute qu'il ressort des développements de la première branche du moyen unique que la disposition attaquée crée une différence de traitement inadmissible entre, d'une part, les victimes d'infractions commises en dehors du territoire de la Belgique visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière imposant aux autorités compétentes d'exercer les poursuites qui relèvent de leur compétence et, d'autre part, les victimes d'« infractions de droit commun ». Elle renvoie aussi à la réponse faite au Conseil des ministres à propos de la première branche.

A.5.2. Le Conseil des ministres renvoie aux observations qu'il fait à propos de la première branche du moyen unique pour démontrer le caractère non fondé de la troisième branche.

A.6.1. En sa quatrième branche, le moyen unique vise l'article 12*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878, en ce qu'il ne prévoit aucun dispositif permettant aux juridictions belges d'être ressaisies de l'instruction si la « juridiction nationale de renvoi » refuse aussi de connaître des violations du droit international alléguées alors qu'il existe des mécanismes de coopération entre juridictions, tels que celui qui est organisé par l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mars 2004. La requérante soutient que la différence de traitement ainsi créée parmi les victimes de violations graves du droit international humanitaire selon que la « juridiction de renvoi » est la Cour pénale internationale ou une autre juridiction est discriminatoire. Elle renvoie, pour le surplus, aux développements de la deuxième branche du moyen unique et à la réponse faite au Conseil des ministres à propos de cette même branche.

A.6.2. Le Conseil des ministres renvoie aux observations qu'il fait à propos de la deuxième branche du moyen unique pour démontrer le caractère non fondé de la quatrième branche.

A.7.1. En sa cinquième branche, le moyen unique vise l'article 5 de la loi du 22 mai 2006, en ce que l'effet rétroactif qu'il confère à cette loi prive, sans justification raisonnable, les victimes de crimes internationaux qui ont déposé une plainte avec constitution de partie civile entre le 1er avril et le 6 juillet 2006 de leur droit d'accès au tribunal.

La requérante allègue que, au lendemain de l'arrêt n° 62/2005, la ministre de la Justice s'était réjouie du délai laissé par la Cour et considérait qu'il laissait le temps suffisant pour procéder aux adaptations nécessaires. Elle relève cependant que le projet de loi qui est à l'origine de la loi du 22 mai 2006 n'a été déposé que le 21 février 2006, soit à peine plus d'un mois avant le 31 mars 2006, date à laquelle l'annulation décidée par la Cour a produit ses effets, ce qui a redonné certains droits aux citoyens qui étaient victimes de crimes visés par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, tels que la faculté de se constituer partie civile.

La requérante soutient que la recevabilité d'un acte judiciaire comme la constitution de partie civile s'apprécie au jour où cet acte est posé. Prévoir que certains actes régulièrement posés par des justiciables deviennent rétroactivement irrecevables cause à ces derniers un important préjudice. La requérante précise qu'il s'agit, en l'occurrence, de victimes de crimes pour lesquels la Belgique reste compétente et qui pourraient toujours être poursuivis par le procureur fédéral, de sorte qu'une mesure frappant de caducité les instructions déjà en cours est disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle ajoute que les justiciables ne peuvent être sanctionnés à cause d'une négligence du législateur.

A.7.2. Le Conseil des ministres répond que le maintien des effets des dispositions annulées par l'arrêt n° 62/2005 est justifié par le souci de laisser au législateur le temps nécessaire pour modifier la loi et par la volonté de ne pas précipiter à nouveau la Belgique dans des difficultés diplomatiques importantes dues aux constitutions de partie civile de « victimes » de violations graves du droit pénal humanitaire mettant en mouvement une procédure pénale de manière non centralisée et coordonnée. Il fait référence aux B.7.3 et B.7.4, alinéa 1er, de l'arrêt n° 62/2005.

Il estime que c'est en tenant compte de ces considérations et des alinéas 3 et suivants des articles 10, 1°bis, et 12bis de la loi du 17 avril 1878 que les dispositions annulées par l'arrêt n° 62/2005 devaient être lues entre le 31 mars 2006 et le 22 mai 2006. Or, il observe que ces autres alinéas empêchaient la mise en mouvement de l'action publique selon les voies classiques, telles que la constitution de partie civile. Il en déduit que l'arrêt n° 62/2005 n'a pas empêché le maintien du filtrage des plaintes par le seul procureur fédéral. Le Conseil des ministres estime que toute autre définition de la portée de l'arrêt n° 62/2005 serait incompatible avec le premier alinéa du B.7.4 de cet arrêt.

Selon le Conseil des ministres, il résulte de ce qui précède que l'annulation décidée par l'arrêt n° 62/2005 n'a pas eu pour effet de rendre aux « victimes » de violations graves du droit international humanitaire le droit de se constituer partie civile, de sorte que l'effet rétroactif de la loi du 22 mai 2006 ne porte pas atteinte à des droits acquis par certains justiciables entre le 31 mars et le 22 mai 2006.

A.7.3. La requérante précise dans son mémoire en réponse que les victimes qui ont, entre le 31 mars et le 7 juillet 2006, déposé devant les juridictions belges une plainte avec constitution de partie civile bénéficient des garanties inscrites à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la constitution de partie civile vise à obtenir la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction. Elle fait, à cet égard, référence à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (*Mutimura c. France*, 8 juin 2004; *Perez c. France*, Grande chambre, 12 février 2004, § 62).

Elle déduit ensuite d'un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*Bellet c. France*, 4 décembre 2005, § 36) que l'irrecevabilité *a posteriori* des actions introduites par les victimes précitées porte atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1. Les recours portent sur l'article 2, 3°, de la loi du 22 mai 2006 « modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire » - en ce qu'il remplace l'alinéa 4 de l'article 10, 1°bis, de cette loi du 17 avril 1878 et insère un alinéa 8 dans cet article -, sur l'article 3, 2°, de la loi du 22 mai

2006 - en ce qu'il remplace l'alinéa 4 de l'article 12*bis* de la loi du 17 avril 1878 et insère un alinéa 8 dans ce même article -, ainsi que sur l'article 5 de la loi du 22 mai 2006, en ce qu'il fixe l'entrée en vigueur des dispositions précitées de cette loi.

B.2. L'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, de la loi du 17 avril 1878 « contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale », tel qu'il a été modifié successivement par l'article 16 de la loi du 5 août 2003 « relative aux violations graves du droit international humanitaire » et par l'article 2 de la loi du 22 mai 2006, dispose :

« Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :

[...]

1<sup>o</sup>*bis*. une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre *Ibis* du Code pénal, commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel, ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1<sup>o</sup> la plainte est manifestement non fondée; ou

2<sup>o</sup> les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre *Ibis*, du Code pénal; ou

3<sup>o</sup> une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4<sup>o</sup> des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation, lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits ».

L'article 12*bis* de la loi du 17 avril 1878, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 2001 « portant modification de l'article 12*bis* de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale », puis modifié successivement par l'article 18 de la loi du 5 août 2003, par l'article 378 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et par l'article 3 de la loi du 22 mai 2006, dispose :

« Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre *Ibis*, du Code pénal ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits ».

L'article 5 de la loi du 22 mai 2006 dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2006 ».

*Quant au fond**Sur les première et troisième branches*

B.3.1. Il ressort des développements de la requête que la première branche du moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 17 avril 1878 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée introduirait une différence de traitement entre, d'une part, les victimes d'une violation grave du droit international humanitaire qui ont déposé une plainte visée à l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 3, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1878 et, d'autre part, les victimes d'une infraction de droit commun.

La différence de traitement entre ces deux catégories de victimes provient, selon la requérante, de la circonstance que les victimes de la première catégorie ne peuvent, en aucun cas, être entendues, sur l'action publique, par la chambre des mises en accusation de Bruxelles statuant sur la base de l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878, alors que les victimes de la seconde catégorie pourraient être entendues, sur l'action publique, par la chambre du conseil avant qu'elle ne statue sur le règlement de la procédure visé à l'article 127 du Code d'instruction criminelle - remplacé par l'article 2 de la loi du 31 mai 2005 « modifiant la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ».

B.3.2. Il ressort des développements de la requête que la troisième branche du moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 12*bis*, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 17 avril 1878 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée introduirait une différence de traitement entre, d'une part, les victimes d'infractions visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière liant la

Belgique qui ont déposé une plainte visée à l'article 12*bis*, alinéa 3, 1° à 3°, de la loi du 17 avril 1878 et, d'autre part, les victimes d'une infraction de droit commun.

La différence de traitement entre ces deux catégories de victimes provient, selon la requérante, de la circonstance que les victimes de la première catégorie ne peuvent, en aucun cas, être entendues, sur l'action publique, par la chambre des mises en accusation de Bruxelles statuant sur la base de l'article 12*bis*, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878, alors que les victimes de la seconde catégorie pourraient être entendues, sur l'action publique, par la chambre du conseil avant qu'elle ne statue sur le règlement de la procédure visé à l'article 127 du Code d'instruction criminelle - remplacé par l'article 2 de la loi du 31 mai 2005.

B.4. La victime d'une infraction a, en effet, le droit d'être entendue, sur l'action publique, par la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, à la condition qu'elle se soit préalablement constituée partie civile (article 127, § 4, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle).

B.5.1. Dans son arrêt n° 62/2005, par lequel la Cour a statué sur un recours en annulation des articles 16, 2°, et 18, 4°, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire – recours qui avait, entre autres, été introduit par la partie requérante dans la présente affaire – la Cour a jugé qu'en raison des problèmes qui ont surgi à l'occasion de l'application de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, le législateur a pu raisonnablement estimer que des limitations à la compétence pénale extra-territoriale relative aux violations graves du droit international humanitaire s'imposaient, et instaurer notamment un critère de rattachement personnel de l'auteur ou de la victime avec le pays. Il a également pu raisonnablement estimer nécessaire de limiter dans certains cas les possibilités de mise en mouvement de l'action publique, en réservant ce pouvoir au procureur fédéral (B.6.3).

B.5.2. En ce qui concerne la possibilité de mise en mouvement de l'action publique par constitution de partie civile, la Cour a jugé comme suit dans l'arrêt précité :

« B.7.2. En réponse aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat, le Gouvernement a justifié en ces termes la nécessité de modifier pour les infractions graves au droit international humanitaire les règles du droit commun de la mise en mouvement de l'action publique :

‘ Il n'a pas été jugé opportun de maintenir la possibilité de se constituer partie civile dans les cas visés à l'article 10, *1bis* notamment pour les trois raisons essentielles suivantes. Premièrement, le droit international n'exige pas de prévoir le principe de personnalité passive comme critère de rattachement. Deuxièmement, il s'agit, à la différence des autres infractions visées à l'article 10, d'infractions qui trouvent leur source dans le droit international. Le droit international requiert de poursuivre ces infractions sans requérir l'exigence de la double incrimination (obligation de poursuivre les crimes commis sur le territoire d'un Etat pour lequel l'infraction existe sur le plan international, même si le droit interne de cet Etat n'a pas intégré cette incrimination dans son droit interne, contrairement aux infractions visées aux autres points de l'article 10), ce qui justifie un règlement spécifique, ainsi que l'exclusion de la possibilité de constitution de partie civile. Troisièmement, à la différence des autres infractions visées à l'article 10, les infractions internationales visées à l'article 10, *1bis* peuvent faire l'objet de poursuites même si l'auteur présumé n'est pas trouvé en Belgique (exception à l'article 12), bien qu'il ne s'agisse pas d'infractions qui, en soi, mettent en péril un élément essentiel de la souveraineté du Royaume (contrairement aux autres exceptions énumérées à l'article 12) ’ (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-103/001, pp. 5-6).

En ce qui concerne l'article 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les travaux préparatoires indiquent qu'‘ ici également la constitution de partie civile n'est plus possible - sans empêcher les victimes de porter plainte, mais cette plainte n'engage plus automatiquement des poursuites ’ (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-103/003, p. 8).

B.7.3. Compte tenu de ce qui précède, le législateur a pu estimer nécessaire de créer un filtre aux possibilités de poursuites contre ces infractions.

B.7.4. En réservant au procureur fédéral le pouvoir d'engager des poursuites dans les hypothèses visées aux articles 10, 1°*bis* et 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la mesure incriminée ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des victimes.

Ce monopole de l'exercice des poursuites correspond à la volonté d'instaurer un organe de centralisation et de coordination de l'exercice de l'action publique en ce qui concerne ces infractions.

Par ailleurs, le procureur fédéral, loin de disposer d'une compétence discrétionnaire en la matière, ne peut décider d'un classement sans suite que pour un des quatre motifs exhaustivement énumérés par la loi : non fondement manifeste, erreur de qualification, irrecevabilité ou circonstances concrètes de l'affaire révélant une autre juridiction davantage indiquée ».

B.5.3. En ce qui concerne l'absence de contrôle de la décision du procureur fédéral de classer sans suite, la Cour a jugé comme suit dans l'arrêt précité :

« B.7.6. Eu égard à la nature des infractions visées par les dispositions attaquées, le législateur a pu redouter que des personnes qui prétendent être les victimes de telles infractions déposent plainte pour des raisons qui sont étrangères à une bonne administration de la justice et aux objectifs de la loi. L'introduction d'une procédure de recours contre la décision du procureur fédéral de ne pas poursuivre et le débat auquel cette procédure donnerait lieu pourraient nuire gravement aux relations internationales de la Belgique, voire mettre en péril la sécurité de citoyens belges à l'étranger. Lorsque le législateur étend la saisine des juridictions pénales belges, par dérogation aux règles de compétence de droit commun, il peut également, pour éviter les conséquences d'un usage abusif des possibilités offertes par la loi, déroger au droit commun de la constitution de partie civile et confier l'intentement de l'action publique au seul procureur fédéral, spécialisé en la matière.

Toutefois, en ne permettant dans aucun cas que la décision du procureur fédéral de ne pas poursuivre soit contrôlée par un juge indépendant et impartial, il a pris une mesure qui va au-delà de l'objectif qu'il poursuit ».

B.5.4. Par la loi actuellement attaquée, le législateur a remédié à cette inconstitutionnalité. Les motifs mentionnés en B.5.2 et B.5.3, qui justifient le fait que la poursuite pénale ne puisse être mise en mouvement par constitution de partie civile et que le monopole en matière d'action publique doive être accordé au procureur fédéral, justifient également que seul le procureur fédéral soit entendu par la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci doit statuer sur la réquisition de ce dernier constatant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique est irrecevable.

B.5.5. L'impossibilité pour la personne qui a déposé plainte d'être entendue par la chambre des mises en accusation serait disproportionnée si elle avait pour effet que celle-ci statue sans avoir connaissance des arguments invoqués et des pièces éventuellement déposées par la partie plaignante. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la chambre des mises en accusation dispose de la totalité du dossier et pourra donc vérifier si les réquisitions de ne pas poursuivre sont justifiées au regard des éléments du dossier.

S'il est vrai que le débat oral qui a lieu devant la chambre des mises en accusation n'est pas contradictoire, cette dérogation aux règles habituelles de la procédure pénale est justifiée par les considérations rappelées en B.5.3.

B.5.6. La partie requérante considère que le législateur pouvait atteindre l'objectif recherché en prévoyant une audition des victimes à huis clos, assortie le cas échéant d'une interdiction pénale de trahir ce huis clos.

B.5.7. En raison du risque d'utilisation abusive de la procédure organisée par la loi du 5 août 2003, le législateur a pu considérer que les effets néfastes de tels abus ne seraient pas adéquatement évités par la procédure suggérée par la partie requérante.

B.6. Le moyen, en ses première et troisième branches, n'est pas fondé.

#### *Sur les deuxième et quatrième branches*

B.7.1 Il ressort des développements de la requête que la deuxième branche du moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée introduirait une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre *Ibis*, du Code pénal : d'une part, celles qui ont déposé une plainte renvoyée à une juridiction étrangère visée à l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1878 et, d'autre part, celles qui sont victimes de faits qui ont été portés à la connaissance de la Cour pénale internationale et dont les autorités judiciaires belges ont été dessaisies, sur la base de l'article 8, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 mars 2004 « concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux ».

B.7.2. Il ressort des développements de la requête que la quatrième branche du moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 12*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée introduirait une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre *Ibis*, du Code pénal : d'une part, celles qui ont déposé une plainte renvoyée à une juridiction étrangère visée à l'article 12*bis*, alinéa 3, 4°, de la loi du 17 avril 1878 et, d'autre part, celles qui sont victimes de faits qui ont été portés à la connaissance de la Cour pénale internationale et dont les autorités judiciaires belges ont été dessaisies, sur la base de l'article 8, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 mars 2004.

B.8. Les différences de traitement entre les deux catégories de victimes décrites en B.7.1 et en B.7.2 proviendraient de la circonstance que les dispositions attaquées ne prévoient pas de mécanisme permettant aux juridictions belges d'être saisies de la plainte si les juridictions étrangères visées à l'article 10, 1°*bis*, alinéa 3, 4°, de la loi du 17 avril 1878 ou à l'article 12*bis*, alinéa 3, 4°, de la même loi ne connaissent pas effectivement de cette plainte, alors que les victimes des secondes catégories décrites en B.7.1 et en B.7.2 seraient assurées, par le mécanisme instauré par l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mars 2004, qu'une juridiction belge sera effectivement saisie de la plainte relative aux faits portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, lorsque celle-ci refuse de les examiner au fond.

B.9. L'article 8, § 2, de la loi du 29 mars 2004 dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 47 de la présente loi, et en application de l'article 14 du Statut [de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998], le ministre de la Justice peut, par décision délibérée en Conseil des ministres, porter à la connaissance de la Cour [pénale internationale] des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre *Ibis*, du Code pénal et dont les autorités judiciaires sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification prévue à l'article 18, § 1er, du Statut, au sujet des faits que le Ministre de la Justice a portés à la connaissance de la Cour, la

Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande du Ministre de la Justice, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes ».

B.10.1. L'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mars 2004 ne précise pas selon quelles modalités une juridiction belge peut être effectivement saisie des faits qui ont été portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, lorsque celle-ci informe le ministre de la Justice du fait qu'elle n'examinera pas l'affaire.

Cette disposition reprend la règle exprimée auparavant à l'article 28, alinéa 3, de la loi du 5 août 2003, abrogé depuis par l'article 56, § 2, de la loi du 29 mars 2004. Lors des travaux préparatoires de cette disposition, il a été précisé que, lorsque le ministre de la Justice est informé du fait que la Cour pénale internationale n'examinera pas l'affaire - et que donc les juridictions belges redeviennent compétentes -, il y a lieu « d'appliquer le droit commun » (*Doc. parl.*, Sénat, 2003, n° 136/3, p. 50).

B.10.2. Les décisions de classement sans suite prises par le procureur fédéral sur la base de l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 8, de la loi du 17 avril 1878 ou sur la base de l'article 12*bis*, alinéa 8, de la même loi, sont notifiées au ministre de la Justice. Comme tout classement sans suite, il s'agit de décisions provisoires. Le procureur fédéral peut donc rouvrir le dossier, d'initiative, à la demande de la victime des faits ou sur injonction du ministre de la Justice, lui-même éventuellement interpellé par cette victime.

S'il s'avère, après ce classement sans suite, que les juridictions étrangères visées à l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1878 ou à l'article 12*bis*, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, de la même loi ne peuvent connaître de l'affaire que le procureur fédéral a classée sans suite en exécution de l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 8, ou de l'article 12*bis*, alinéa 8, de la même loi, ce dernier peut donc réexaminer la plainte à la lumière des motifs de classement sans suite - énumérés respectivement à l'article 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1878 et à

l'article 12*bis*, alinéa 3, de la même loi -, et, le cas échéant, décider de mettre l'action publique en mouvement en saisissant un juge d'instruction des faits visés par cette plainte.

B.10.3. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement alléguée est inexistante.

B.11. En ses deuxième et quatrième branches, le moyen n'est pas fondé.

#### *Sur la cinquième branche*

B.12. Il ressort des développements de la requête que la cinquième branche du moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 5 de la loi du 22 mai 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, par l'effet rétroactif qu'elle donne aux articles 2, 2<sup>o</sup> et 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 mai 2006, la disposition attaquée priverait de leur droit d'accès au tribunal les victimes d'infractions visées aux articles 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 1er, et 12*bis*, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 qui, afin de mettre l'action publique en mouvement, se sont constituées partie civile en mains d'un juge d'instruction en raison de telles infractions entre le 1er avril 2006 et le 7 juillet 2006, jour de la publication de la loi du 22 mai 2006.

B.13. La partie requérante n'établit pas que des victimes d'infractions visées aux articles 10, 1<sup>o</sup>*bis*, alinéa 1er, et 12*bis*, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 se seraient constituées partie civile entre le 1er avril et le 7 juillet 2006 et elle ne précise pas, à propos de cette catégorie hypothétique de personnes, à quelle autre catégorie de personnes elle devrait être comparée. A supposer que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la disposition contenue à l'article 5 de la loi attaquée, soit néanmoins recevable, il n'est pas fondé.

B.14. La loi attaquée n'a en effet pour but que de répondre aux critiques d'inconstitutionnalité formulées dans l'arrêt n° 62/2005 du 23 mars 2005 (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2305/001, pp. 5-7). Dans cet arrêt, la Cour a admis la

constitutionnalité de la règle qui réserve au procureur fédéral le pouvoir de mettre l'action en mouvement par une constitution de partie civile. Elle n'a annulé la disposition ancienne que parce qu'elle ne prévoyait aucun contrôle de la décision du procureur fédéral de ne pas engager les poursuites. Cette inconstitutionnalité est réparée par la loi attaquée qui organise un contrôle devant la chambre des mises en accusation.

B.15. La Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 mars 2006 et le législateur ne l'a refaite que par la loi attaquée du 22 mai 2006, publiée au *Moniteur belge* du 7 juillet 2006.

B.16. Le vide législatif ainsi créé entre le 1er avril et le 7 juillet 2006 aurait eu pour effet de permettre aux victimes, pendant cette très courte période, de mettre l'action publique en mouvement, créant, au détriment des personnes poursuivies, une différence de traitement, selon la date de la constitution de partie civile, que rien ne justifie.

Le législateur se devait d'éviter cette discrimination en rendant applicable, dès le 1er avril 2006, une règle qui ne contient à cet égard aucune disposition nouvelle et ne fait que consolider des dispositions dont les destinataires connaissaient la portée et dont la Cour avait admis la constitutionnalité.

B.17. Le moyen, en sa cinquième branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior